

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHARTRES - 2801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/07/2024 - A2024/003259 - 2016 D 00281 - 821 406 535 - 2BG

SCI 2BG
Société Civile Immobilière au capital 500 euros
Siège social : 9, rue du Stade
28630 LE COUDRAY
RCS CHARTRES 821 406 535
(La « *Société* »)

DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES DU 06 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le six juin,
A 19 heures,

Monsieur Guillaume Damoiseau, demeurant 9, rue du Stade – 28630 Le Coudray, propriétaire de 250 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et Monsieur Frédéric Parsoire, propriétaire de 250 parts sociales de même valeur nominale, composant le capital social de la Société, associés de la Société,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Agrément de la société BALISTIK, représentée par Monsieur Guillaume Damoiseau en sa qualité de Président, nouvelle associée de la Société, autorisation de la conclusion du projet de cession,
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société,
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

Agrément de la SAS BALISTIK, représentée par Monsieur Guillaume Damoiseau, en qualité de nouvelle associée de la Société, autorisation de la conclusion du projet de cession

Les associés, au vu du projet d'acte de cession de deux cent cinquante (250) part sociale de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, numérotée de 251 à 500, devant être conclu entre Monsieur Frédéric Parsoire (cédant) et la société BALISTIK (cessionnaire) au prix de cent mille euros (100 000) euros :

- **se déclare** remplis de leurs droits d'information et de communication légales et statutaires,
- **agrée** la société BALISTIK, en qualité de nouvelle associée de la Société,
- **autorise** la conclusion du contrat de cession de deux cent cinquante (250) parts sociales dans les termes et conditions prévus dans le projet de cession.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SECONDE DECISION

Modification de l'article 7 des statuts de la Société

Les associés, sous réserve de la réalisation effective de la cession visée ci-dessus, **modifie** l'article 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, lesquelles sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs comme suit :

SAS BALISTIK, à concurrence de :

Deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotée 251 à 500,

ci 250 part

Monsieur Guillaume Damoiseau, à concurrence de :

Deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250,

ci 250 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Monsieur Guillaume Damoiseau, gérant de la Société, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Guillaume Damoiseau
Associé Gérant

Monsieur Frédéric PARSOIRE
Associé

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI 2BG**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Frédéric PARSOIRE,
Née le 06 juin 1975 à Soisy sous Montmorency (95),
De nationalité française,
Demeurant 22 rue des Comtesses à Chartres,

ci-après désignée le « Cédant »,

DE PREMIÈRE PART,

ET

La société BALISTIK,
Immatriculée 434 232 617 au RCS de CHARTRES,
Dont le siège sis 9 rue du Stade 28630 Le Coudray
Représentée par Monsieur DAMOISEAU Guillaume, en sa qualité de Président,

ci-après désigné le « Cessionnaire »,

DE SECONDE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »,

ET EN PRESENCE DE :

La SCI **2BG**, société civile immobilière, au capital social de 500 euros dont le siège social est sis 9, rue du Stade 28630 Le Coudray et au numéro unique d'identification est le 821 406 535 RCS CHARTRES, représentée par son Gérant, Monsieur Guillaume Damoiseau,

ci-après désignée la « Société ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société a pour principale activité l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

Le capital social de la Société est à ce jour divisé en 500 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, lesquelles sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs comme suit :

- **Monsieur Guillaume Damoiseau,**
Propriétaire de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci 250 parts ;
- **Monsieur Frédéric Parsoire,**
Propriétaire de 250 parts sociales, numérotée 251 à 500, ci 250 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Le Cédant souhaite céder deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotée 251 à 500 qu'il détient dans le capital social de la Société au Cessionnaire, lequel a fait part de sa volonté de l'acquérir.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de conclure le présent contrat de cession de parts sociales dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui l'accepte la pleine propriété d'une (1) part sociale d'une valeur nominale d'un (1) euro, numérotée 251 à 500 lui appartenant dans la Société (la « *Part Cédée* »).

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés à la Part Cédée à compter dudit jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées.

ARTICLE 2 - PRIX DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de cent mille euros (100 000) euros, soit 400 (400) euros par Part Cédée.

Le prix est payé au Cédant ce jour par chèque, ce dont le Cédant donne au Cessionnaire bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales reçues, numérotée 251 à 500, cédées par le Cédant lui appartiennent pour les avoir reçues au titre d'un apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

4.1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

4.2. Le Cédant déclare par ailleurs :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la Part Cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession a été dûment autorisée et le Cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé de la Société, aux termes d'un acte sous-seing privé du 06 juin 2024.

ARTICLE 6 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La cession des Parts Cédées sera rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

Le Cessionnaire s'oblige à signifier à la Société le présent acte par acte de commissaire de justice.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement relatifs à la présente cession à la Société sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 8- FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et droits des présentes et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, au lieu de leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

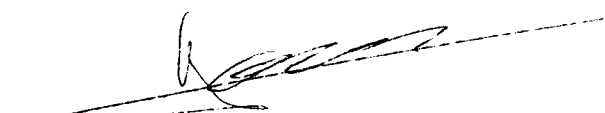
Fait le 06 juin 2024,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Frédéric Parsoire,
Cédant



SCI 2BG
Représentée par Monsieur Guillaume Damoiseau



Société BALISTIK
Représentée par Monsieur Guillaume
Damoiseau
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EURE-ET-LOIR

Le 24/06/2024 Dossier 2024 00018601, référence 2804P01 2024 A 00742

Enregistrement : 5000 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq mille Euros

Montant reçu : Cinq mille Euros

SCI 2BG

Société civile immobilière au capital de 500 euros

9, rue du Stade 28630 LE COUDRAY

STATUTS

Les Soussignées

1. Monsieur Damoiseau Guillaume, né le 31 mai 1977 à Chartres (28), de nationalité française, domicilié 9, rue du Stade au Coudray (28)

Et:

2. Monsieur Parsoire Frédéric, née 06 Juin 1975 à Soisy sous Montmorency (95), de nationalité française, domicilié 7 rue de la Bourdinière à Chartres (28).

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile (ci-après la "Société") qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 :

Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts

Article 2 :

Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, ou autrement et la disposition des biens et des droits immobiliers.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 :

Dénomination

La société prend la dénomination de : Société civile immobilière " 2BG".

Article 4 :

Siège social

Le siège social est fixé à : **9 rue du Stade Le Coudray - 28630**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 :

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La société n'est dissoute par aucun des événements survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale. La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 :

Apports

Il est apporté à la Société lors de sa constitution :

- par Monsieur DAMOISEAU Guillaume, une somme en numéraire de 250€
- par Monsieur PARSOIRE Frédéric, une somme en numéraire de 250€
- soit au total la somme de cinq cent euros, ci 500€

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande de la gérance ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros, divisée en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 et d'un (1) euro de nominal chacune, attribuées aux associés, savoir :

· Monsieur Damoiseau Guillaume à concurrence de deux-cent-cinquante parts sociales, numérotées de un à deux-cent-cinquante

Ci..... 250 parts

· La société BALISTIK, immatriculée 434232617 au RCS Chartres à concurrence de deux-cent-cinquante parts sociales, numérotée de deux-cent-cinquante-et-un à cinq cent.

Ci..... 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 8 :

Comptes courants d'associés

Chaque associé, peut, sur la demande de la gérance, et avec le consentement de ses coassociées, verser à l'établissement bancaire détenteur du compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Article 9 :

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par conversion de bénéfices ou réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder, en tout ou en partie, librement au profit d'un coassocié, ou d'un ascendant ou descendant, et avec le consentement de ses coassociés au profit de toute autre personne.

Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou partie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales, en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés. Mais en aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

Article 10 :

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 :

Engagement des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le Tribunal de Grande Instance, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 12 :

Cession et transmissions des parts sociales :

Toute cession, de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à d'autre doivent pour être valables, résulter d'un acte notarié, ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Un droit de préférence à l'autre époux devra être respecté. Ce droit sera exercé par une proposition de cession qui devra énumérer les conditions de vente et de prix. En cas de non levée d'option par l'époux cessionnaire, l'époux cédant devra se conformer aux règles de cession énoncées ci-après ;

Les cessions s'effectuent librement entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant et de son conjoint. Toute cession au profit d'autres personnes doit, préalablement, recueillir l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la société et à chacune des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision des associés doit intervenir dans les délais de la demande, soit deux mois. Elle sera notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant. Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à chacun

des coassociés du cédant qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achat et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elle sont ci-après prévues.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant, dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés par l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom et l'adresse du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ou du cessionnaire proposé de retirer son offre si le prix fixé par l'expert ne leur agréé point.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, par décision collective extraordinaire, la dissolution anticipée de la société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la société, ce délai de six mois pourra être prorogé de trois mois au maximum. Dans les cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision, en faisant connaître à chacun de ses coassociés, et à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit ; elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une société.

Article 13 :

Nantissement et réalisation forcée des parts sociales :

13.1 Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

13.2 Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

13.3 Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention

contraire, réputés acquéreurs a proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

13.4 Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Article 14 :

Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants. Toutefois sont dispensés d'agrément, le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt. L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la société et à chacun des associés. La décision est prise par les associés survivants à la majorité en nombre et en capital. Elle est notifiée au demandeur par les soins de la gérance, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi, le demandeur est réputé agréé. Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt devront justifier à la société, de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors, et pendant la durée de l'indivision, les ayants droit à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe II ci-dessus, faute de quoi, ils ne pourront participer aux décisions collectives ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit. Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, à l'initiative de la gérance, être rachetée d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toutes personnes régulièrement agréées, soit par la société à titre de réduction de capital, et ce, en vertu d'une décision des associés survivants prise à la majorité en nombre et en capital. Si dans le délai de six mois à compter du décès, l'acquisition des parts n'est pas réalisée dans ces conditions et dûment notifiée aux héritiers ou légataires, la société sera dissoute de plein droit un mois après une mise en demeure par ces derniers ou le plus diligent d'entre eux et restée infructueuse. Dans le cas où, à défaut d'accord, le prix serait déterminé par voie d'expertise, ce délai expirera quinze jours francs après la date de la notification aux parties du rapport d'expert.

Article 14 :

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais seulement à la date de clôture d'un exercice social, et à charge de prévenir la société et ses coassociés, trois mois à l'avance au moins. Cette faculté de retrait pourra être exercée dès la prochaine clôture de l'exercice social. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, objet du retrait, fixée, à

défaut d'accord amiable, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce remboursement aura lieu sous la forme d'un rachat dans les conditions suivantes, des parts sociales du retrayant ou correspondant à son retrait. La décision des associés sur la demande de retrait est notifiée au retrayant par les soins de la gérance. Si le retrait est autorisé, la gérance informe les autres associés qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts sociales correspondant au retrait. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartement dans la limite de leur demande. Les associés, d'un commun accord entre eux, peuvent également faire acquérir tout ou partie des parts, par toutes personnes non encore associées à leur choix. Les parts non acquises par les associés ou les personnes désignées par eux, sont obligatoirement remboursées par la société, à titre de réduction de capital et contre annulation desdites parts. Au plus tard, dans les quatre mois de la décision des associés autorisant le retrait, la gérance notifie au retrayant les offres d'acquisition de parts recueillies, le prix et les modalités de paiement proposés et éventuellement le nombre de parts à rembourser par la société, à titre de réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix de rachat ou la valeur de remboursement par la société, l'un et l'autre sont fixés, comme il est dit ci-dessus par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, le rapport d'expertise sera notifié au retrayant, à la société ainsi qu'à chacun des candidats acquéreurs de parts. La valeur de remboursement fixée par l'expert s'imposera à la société, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification du rapport au retrayant et à chacun des candidats acquéreurs ; ceux-ci auront le droit respectivement de renoncer au retrait ou à leur offre d'acquisition de parts, faute de quoi les cessions de parts et éventuellement la réduction de capital seront réalisées dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance à qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet. Sauf accord contraire, les prix de rachat de parts seront payés comptant. Les frais occasionnés par un retrait effectué dans les conditions ci-dessus, seront supportés, savoir : les frais de cessions de parts, par les acquéreurs, les frais de réduction de capital par la société, et éventuellement les honoraires d'expert chargé de fixer le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts, moitié par le retrayant et l'autre moitié par les cessionnaires et par la société, en proportion respectivement des parts acquises et des parts annulées.

Le remboursement du retrayant pourra aussi constituer sur sa demande, en l'attribution, à son profit, à charge de soulte, s'il y a lieu, de ses apports en nature si les biens qui en faisaient l'objet se retrouvent en nature dans l'actif social. Dans le cas contraire, les modalités de retrait sont déterminées sur la base d'évaluation des biens retirés faite d'un commun accord et à défaut par voie d'expertise comme il est dit ci-dessus, sans préjudice toutefois du droit au retrayant de renoncer au retrait si les résultats de l'expertise et ses conséquences n'ont pas son agrément. Les frais occasionnés par un retrait en nature seront supportés par le retrayant, sauf les frais de publicité de la réduction de capital qui seront à la charge de la société. En cas d'expertise, les honoraires de l'expert seront supportés par la société et le retrayant par moitié entre eux.

Article 15 :

Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant

respectivement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier. Les droits et obligations attachées à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 :

Gérance

a) La société est gérée et administrée par chaque associé en qualité de gérant associé, Les associés nomment comme premier(s) gérant(s) dans l'ordre suivant :
1) M. Damoiseau Guillaume demeurant 9 rue du Stade 28630 – Le Coudray
2) et la SAS BALISTIK, immatriculé 434232617 au RCS de Chartres, dont le siège est sis 9 rue du Stade 28630 Le Coudray
pour une durée indéterminée

M. Damoiseau Guillaume déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais, en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion, et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution anticipée de la société.

c) Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

II Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à l'égard des tiers, à moins, qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Par l'application de l'article 1844-2 du Code Civil, les hypothèques et autres sûretés réelles ne peuvent être constituées sur les biens de la société que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et, en outre, en vertu d'une autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Toute délégation de pouvoirs qui se révélerait nécessaire à cet effet, pourra être établie, même par acte sous seing privé.

III Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun

d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et en outre, l'autorisation des associés donnée par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emporteront ou non, directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles.

Les emprunts autres que les crédits bancaires.

Les constitutions d'hypothèques ou de nantissement.

Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les cautionnements.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

IV Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales ;

V Le gérant, ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

VI Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 :

Démission et révocation des gérants :

I / Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés, et le cas échéant, aux autres gérants. Ce délai peut être réduit, et même supprimé, par décision ordinaire des associés ;

II / Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Un gérant peut également être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III / Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; il peut notamment bénéficier de la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article seizième ci-dessus.

Article 18 :

Responsabilité des Gérants

I / Chaque gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la répartition du dommage.

II / Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 :

Décision collective des associés :

I / Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé.

II / a) en cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ; la lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots : « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III / Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les usufruitiers et nu-propriétaires de parts sociales participent aux décisions dans les conditions prévues à l'article onzième, paragraphe II ci-dessus. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV / Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts, ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts. Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions. Sauf les cas prévus aux présents statuts où à une décision extraordinaire ou ordinaire doit être prise, soit à l'unanimité, soit à une majorité autre que celle ci-après, les décisions extraordinaires sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et les décisions ordinaires par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

V / Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, sur un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le ou les gérants, et si la société en est momentanément dépourvu, par la personne habilitée de par la loi ou les statuts, à provoquer la décision. Le procès-verbal d'une assemblée est, en outre, signé par tous les associés présents à la réunion. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 20 :

Information des associés :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

Article 21 :

Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour, jusqu'au trente et un décembre deux mil dix.

Article 22 :

INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2010, il sera établi par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de perte et un bilan. Ces documents seront soumis chaque année par la gérance dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés. A cette occasion, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 23 :

Répartition des bénéfices et pertes

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets. Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 :

Modifications statutaires

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 25 :

Dissolution, liquidation

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Le ou les gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement. En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir les produits, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme, ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables. Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 :

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés et les gérants soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social. A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 27 :

Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, et par principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. En attendant l'accomplissement de la formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs, mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Article 28

Pouvoirs

Dès maintenant, les cogérants donnent mandat à :
Monsieur Guillaume DAMOISEAU ;

Pour accomplir les actes suivants :

- 1ent : Effectuer toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la présente société.
- 2ent : Ouvrir tout compte bancaire au nom de la société auprès de tout organisme bancaire.

Article 29

Frais

Les frais et droits des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par la société, et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant tout distribution de bénéfices.

Article 30 :

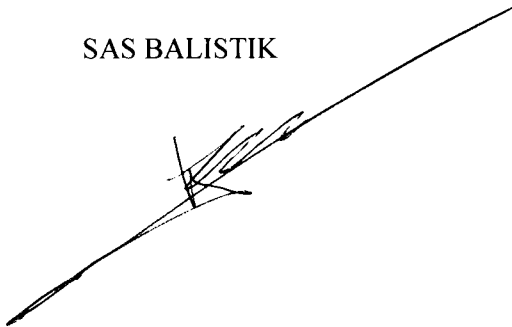
Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile au siège social de la société.

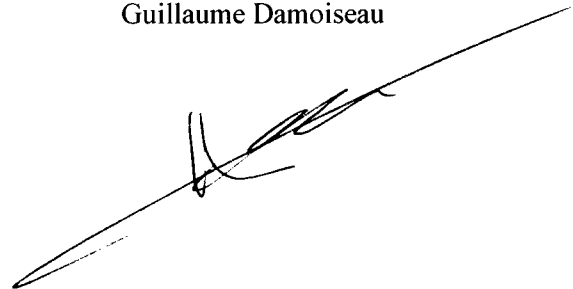
Fait au Coudray (28630)
L'an DEUX MIL Vingt-Quatre, le 06 Juin

Les associés :

SAS BALISTIK

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the name SAS BALISTIK.

Guillaume Damoiseau

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several horizontal and diagonal strokes, positioned below the name Guillaume Damoiseau.